

RECHERCHES SUR L'ARCHEOLOGIE CRIMINELLE DANS L'YONNE

Par le Dr Marty - 1895

Médecin-major de première classe à Chollet (Maine-et-Loire)

VII - Délits et crimes religieux

A - Jeux et sanctification du dimanche

En outre des dispositions générales qui régissaient certaines distractions, on sait que les plaisirs comme le travail étaient soumis à une réglementation spéciale vis-à-vis du culte, soit comme moment, soit comme lieu.

Au XIV^e siècle, on trouve quatre amendes de six, dix et trente sous infligées soit à des hommes, soit à des femmes pour avoir travaillé des jours de fêtes. On cite les jours de la fête de saint Simon et saint Judes, de saint Laurent et de saint Etienne.

Au XV^e siècle, le seigneur de Chastellux rappela à l'observation du dimanche par une ordonnance prescrivant aux taverniers de la seigneurie « de ne non souffrir aucun joueur de cartes, des tables et autres jeux, ni que, aux dimanches durant le divin service, de vendre, détailler aucun vin jusqu'à ce que le divin service soit fait, et ce à peine de prison. »

En 1476, on trouve encore une amende de dix sous pour jeux, mais il s'agit simplement d'un amateur qui a joué aux quilles en vêtements indécents.

Au XVI^e siècle des faits analogues sont notés, et une amende de sept sous est infligée à un homme qui a bu en taverne durant les vêpres de sa paroisse. Un nommé Gerbault est condamné à seize sous parisis d'amende pour avoir joué à la boule en dedans de l'abbaye de Saint-Jean-lès-Sens, devant l'église. Il fut rappelé de ce jugement par-devant le bailli qui confirma la sentence. Enfin, le jour de l'an a été considéré comme jour férié, et une condamnation à soixante sous d'amende fut portée contre un homme qui avait joué aux cartes ce jour-là.

Au XVII^e siècle, ces défenses ne perdirent point de leur importance. C'est ainsi qu'à Villeneuve-lès-Guiard, il était défendu aux habitants de danser sous peine de dix livres d'amende ; aux cabaretiers de donner à boire passé huit heures en hiver, neuf en été, et, en tout temps, pendant les offices divins.

A Nemours, une ordonnance du bailli défendit de jouer aux quilles ou aux bâtons près de la chapelle du lieu, en particulier le jour de la fête de Saint-Gilles, sous peine d'une amende de quarante livres.

La maîtrise des eaux et forêts de Sens suivit elle-même ce mouvement, et il fut défendu de pêcheries fêtes et dimanches.

Enfin, deux débitants qui avaient laissé jouer aux jeux de quilles et donné à boire, l'un pendant les vêpres du dimanche, l'autre le jour de la fête de l'Assomption, furent condamnés à six livres d'amende.

En 1601 eut lieu un incident d'un autre ordre. Quelques personnes se réunirent pour empêcher les religieux de célébrer la messe dans l'église de Saint-Denis le jour de la fête patronale. Ils furent condamnés chacun à deux écus d'amende.

Au résumé, ces faits ont toujours entraîné des amendes. Au XVIII^e siècle, il n'en a été relevé aucun.

A part on doit placer la pénalité du clergé et d'après une pièce de 1645, tout membre de l'Eglise allant au cabaret doit être excommunié.

Les écarts de tenue étaient également réprimés, et un curé de Chartrettes fut condamné à une amende en 1513 pour avoir joué à la paume en bras de chemise.

B – Blasphèmes

Les blasphèmes ont entraîné plusieurs condamnations.

Au XV^e siècle, on en trouve une seule qui se solda, par composition, par une amende de vingt sous.

Au XVI^e siècle, six aboutissent à des amendes qui vont de deux à dix sous.

Cinq ont été prononcées par des juridictions seigneuriales, et la seule qui provienne d'une juridiction ecclésiastique atteint le chiffre de six sous et huit deniers. Un blasphémateur qui n'eut que deux sous à payer n'avait pas blasphémé le nom de Dieu, mais avait juré par la tête de saint Jean, celui qui explique probablement le taux peu élevé de l'amende.

Quatre autres affaires sont plus complexes. Dans une d'elles, le coupable avait juré le Sang-Dieu ! aussi en eut-il pour soixante-cinq sous. Plusieurs particuliers qui avaient à la fois insulté et blasphémé le nom de Dieu encoururent une amende de cinq livres. Enfin, sa jeunesse sauva de l'amende Clément Musnier poursuivi du fait d'avoir blasphémé et juré la vertudieu par plusieurs fois, mais il fut condamné à être châtié de verges.

Au XVII^e siècle, mêmes errements. Dans trois affaires de cet ordre, la condamnation atteint soixante sous. Dans une quatrième, portée en 1689 par le bailli de Charentenais, figure une amende honorable, mais cette partie de la condamnation, un peu démodée, fut cassée par le Parlement.

Au XVII^e siècle, cette classe de délits disparaît comme la précédente.

C – Excommunication

L'excommunication constituait à la fois la pénalité spirituelle la plus grave que pût porter l'Eglise, et en elle-même, elle était également une position de laquelle ne pas s'efforcer de sortir était un délit.

L'archevêque de Sens l'employa en 1205 pour refus de paiement par des héritiers, aux clercs du chœur de la cathédrale, de soixante sous parisis de rente qui leur avait été légués.

D'autre part, en 1355, on trouve un sieur Fromond qui, pour s'être maintenu en état d'excommunication pendant deux ans, doit payer la somme de trente sous.

Enfin le délit religieux qui consistait, étant excommunié, à oser assister à la messe fut puni en 1476 de vingt sous d'amende.

D – Sortilèges

Les faits de cet ordre sont assez peu nombreux dans l'Yonne. On en trouve cependant deux au XIV^e siècle. Les coupables en sont quittes pour des amendes de cinquante sous.

Au XV^e un sieur Vilain est condamné à un écu d'amende pour avoir usé du ministère d'un prétendu sorcier afin de découvrir des trésors dans sa maison.

Au XVI^e, fait plus grave, Jean Guybier donne son corps et son âme au diable. Il n'est condamné cependant qu'à cinq sous tournois d'amende, sentence bien faible pour un pareil crime à pareille époque.

En 1650, le curé de Vilmanoché laissa dire la messe par un prêtre étranger. Son aspect misérable éveilla des soupçons et de plus on s'aperçut qu'il avait dans sa poche un crapaud vif. Tout naturellement, le malheureux fut soupçonné de magie et emprisonné. Le curé qui l'avait accueilli fut condamné à soixante sous d'amende. Somme toute, on s'aperçut que l'étranger était simplement aliéné.

E – Ordalies

Les épreuves ou ordalies conservèrent assez longtemps de la vogue dans les cas de sortilège, et on dut sévir pour arriver à y mettre un terme.

On est étonné de voir près de nous, en 1644, un arrêt du parlement de Paris confirmant une sentence du bailli d'Appoigny, par lequel Edme Guillot avait été condamné à être fustigé et banni pour avoir baigné Valentin Gigard soupçonné de sortilège. Cette arrêt défendit en outre de baigner qui que ce fût sous prétexte de sortilège, à peine de la vie.

Le but, malgré la gravité de la peine encourue, ne fut cependant pas atteint, et en 1696, deux épreuves de ce genre furent pratiquées coup sur coup.

A Saint-Florentin, un ouvrier était regardé comme sorcier. Fatigué de sa mauvaise réputation, il s'offrit, pour y mettre fin, à subir l'épreuve de l'eau froide. On lui lia donc les pieds et les poings et on le jeta à l'eau. Il surnagea, et cela bien que des enfants se jetassent sur lui pour

tâcher de le faire enfoncer. Le curé eut beau déclarer que l'épreuve n'avait aucune valeur et qu'il n'y avait là nulle marque de sorcellerie, à dater de ce jour, les soupçons qui planaient sur cet homme furent regardés comme absolument justifiés dans le public.

La même année, à Montigny-le-Roi et pour des motifs semblables, plusieurs personnes demandèrent à subir la même épreuve. Le curé accepta et l'épreuve se fit dans le Serin devant un grand concours de monde. Deux seulement enfoncèrent. Les autres, désespérés, déclarèrent que les cordes qui les liaient étaient ensorcelées. On changea les cordes sans succès, ce qui ne fit qu'augmenter leur confusion.

Quelques-uns durent quitter le pays avec leurs familles, leur qualité de sorcier étant prouvée pour le public. Il est à ajouter que, au moins dans cette dernière épreuve, les risques courus par les intéressés n'étaient pas grands, car on avait eu soin de passer sous les aisselles des cordes pour pouvoir retirer de l'eau ceux qui enfonceraient.

Si l'on ajoute que huit à neuf ans auparavant une épreuve analogue avait été tentée à Montigny et devant le bailli, on en conclura que l'épreuve par l'eau était très en faveur dans l'Yonne.

Ajoutons qu'aucun de ceux qui avaient surnagé dans les différentes épreuves qu'on vient de rappeler ne fut poursuivi par la justice.